

BGE 2 I 188

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_188

FR: ATF 2 I 188

IT: DTF 2 I 188

Volltext

188 1. Allg. Bundesverfassung. bon einer metle~ung beß ~b:t 6 'ocr J'tantou5bcrraffung feine mebe fein. 3.. :})cm mehmentelt toltltte angefid)t5 'ocr öatf(teiu)cn biefie s.Dlaterie befc~'(agenben @nt;d)cibungen ber munbeßOcl)i.\rben Die Ultbegrfrmbett,eit fetner me]Cl)\ncrbe nid)t entgel)en, 11.1cf,f)af6 eß fid) red)tferHgt, bemfelben eine GJerid)tßgebii't)r auföulcgcn. ~emltad) 1)at bag mUnbe5gerid)t edannt: ~iie 'Be\d,11.ierce ift aiß unbegrünbet abgcll.iiefen. IH. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken. Liberte de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecte aux frais du culte. 49. Arrêt eln 8 auril1876, dans Za muse de hiles Beg"lin. Par mandat sous date du 22 decembre '1873, la commu- nauté scolaire reformee de Guin, au canton de Fribourg, <1ttaque .luis Beguin pom le paiement de 'ln Le montant de 30 fr. pour impôt d'ecole echu en l'annee 187'1. 2° Le montant de 30 fr. pour dit impôt echu en '1872. 3° Le montant de 45 fr. pour l'impôt d'ecole echu en 1873. Suivant acetate action, la dite communaute conelut, le 6 octobre!874, devant le Tribunal de)'arrondissement de la Singine, a ce que Jules Begilin soit üondamne a acquilter un montant de HIO fr. pour impôts d'ecole po ur les annees '1870 a 1873/74. Ce Tribunal, statuant le 3 novembre 1874, admet la recla- mation de la communaute demanderesse. Beguin ayant recouru contre ce jugement; la Cour de cassation du canton de Fribourg, par arret du 6 octobre 1875, maintient le jugement du Tribunal de la Singine. III. t;!aubens- und Gewissensfreiheit. No 49. 189 C'est contre eet arret que Beguin s'est pourvu, en date du 6 decembre '0:\75, aupres du Tribunal fßderal, eoncluant a ce qu'il plaise a ce Tribunal: 1 (l Annuler le jugement du Tribunal de cassation du can- ton de Fribourg du ß octobre '1875. 2° Statuer que. vu le caractere confessionnel de l'ecole de Berg, que eelie-ci emprnnte a la paroisse St-Antoine, Jules Beguin ne saurait etre tenu aux impôts cle dite eeole, vu sa sortie de l'eglise officielle protestante du pays. Le reconrant presente, en resume, les considerations suivantes a l'appui de son pourvoi : En '1869 deja, .lules Beguin avait UD recours pendant au sujet des impôts d'ecoles, et a l'occasion d'un recours des freres Wildbolz, la chancellerie federale fut chargee de communiquer entr'autres, a Beguin, er que ce ne serait qu'au- -« tant qu'il declarerait ne plus appartenir a l'Egli:;e rMor- « mee que, d'apres les ordonnances et affi~tes en vigueur, « iL ne serait plus tenu d'acquitter les contributions pour le er culte et l'ecole; - qu'il n'y a dom, ponr lui que deux « moyens de se soustraire a la charge contre laquelle il « reclame, a savoir, de sortir de l'Eglise evangelique pro- er testante ou de se desister de la propriete fonciere dans la « commune de Gnin.)) Le 12 mars 18(:\9', le reconrant fit savoir an Conseil paroissial reforme qu'il ne faisait plns partie de l'Eglise protestimte officieUe du pays: ceUe decla- ration doit valoll' aussi bien pour les impôts d'ecole que pour ceux du culte proprement dit,puisque 18 dit Conseil paroissial a a veiller aux interets tant scolaires que religieux de la paroisse. L'Eglise nationale protestante s'etant fait autoriser a creer une ecole speciale po ur le culte qu'elle enseigne, elle ne saurait arbitraireIflent compter an nombre de ses adherents ceux des protestants du pays qui en sont sortis par une declaration

expresse. La déclaration de sortie de Jules Beguin, en date du 12 mars 1869, satisfaisait, à teneur de l'art. 2 de la loi du 21 février 1854, pour entraîner également la sortie du déclarant de la commune scolaire. Une loi fédérale, la Bundesverfassung, assimilation absolue a été faite, par la législation cantonale encore en vigueur, des obligations imposées aux citoyens protestants pour le culte et l'école: cette assimilation a été constatée par les autorités fédérales, qui n'ont fait aucune distinction entre les conditions exigées pour la libération des contributions de l'école et de celles du culte. Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal cantonal de Fribourg s'en réfère simplement aux motifs contenus dans son arrêt du 6 octobre 1875. Dans sa réponse en date du 7 janvier 1876, la commune scolaire de Berg a opposé au rejet du pourvoi. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le recourant n'a point établi que l'arrêt de la Cour de cassation de Fribourg, qui le condamne au paiement de l'impôt scolaire pour les années 1870 à 1874, ait violé soit la Constitution fédérale de 1848, soit celle du canton de Fribourg; il ne cite même aucun article constitutionnel dont les dispositions auraient été reconnues par le dit jugement. La Constitution fédérale nouvelle ne peut être invoquée dans l'espèce puisque, comme le recours le reconnaît lui-même, les impôts réclamés se rapportent tous à des époques antérieures à l'entrée en vigueur de cette Constitution. 2° Le recourant se borne à prétendre qu'en droit même personne ne peut être tenu à contribuer aux frais du culte d'une confession à laquelle il n'appartient pas; que l'école protestante de Berg n'étant autre chose qu'un établissement confessionnel, on ne peut astreindre à contribuer à son entretien un citoyen qui a déclaré positivement sa sortie de la communauté protestante. 3° Ce principe, invoqué dans le recours, n'a point été consacré dans la Constitution fédérale de 1848, seule applicable au cas actuel; il ne peut donc être question de sa violation. 4° Même en se plaçant au point de vue du recourant, il est inexact de vouloir établir une parité absolue entre les impôts scolaires et ceux perçus sur l'entretien, en ce qui concerne les écoles d'enseignement primaire, et de prétendre que les premiers doivent être considérés comme spécialement affectés, aux frais proprement dits du culte d'une communauté. L'école, bien que servant à une certaine mesure à l'enseignement primaire; apparaît, première ligne, comme une institution établie par l'Etat en vue du bien public et du développement intellectuel des citoyens: elle porte surtout ce caractère dans les Etats ou comme à Fribourg depuis un demi-siècle, l'enseignement primaire est gratuite et obligatoire et soumise à la haute surveillance de l'Etat (v. Constitution du canton de Fribourg: art. 17 et 19). - Si, par ces motifs de convenance, la loi statue qu'il peut être établi, dans les communes de confession mixte de ce canton, des écoles différentes, et que, dans ces écoles, portent encore l'appellation distincte de la confession dont elles sont issues, les impôts perçus en vue de leur entretien n'en demeurent pas moins, au même titre que les impôts perçus par l'Etat, une charge destinée à suffire aux besoins d'un service public, et devant peser indistinctement sur tous les citoyens en général. La perception d'une semblable taxe ne présente des caractères qui puisse violer la conscience individuelle ou les libertés manifestées: le paiement de cette contribution apparaîtrait donc plutôt comme un devoir. En conséquence, de l'admission de laquelle nul ne peut s'affranchir pour une raison religieuse, il résulte en tous cas qu'il est inadmissible qu'il puisse suffire, pour s'y soustraire, de déclarer la qualité de membre d'une communauté religieuse, à laquelle l'école ne peut être assimilée ni quant à sa nature, ni au point de vue des buts principaux qu'elle est appelée à poursuivre. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.